

DÉCISION INDIVIDUELLE N°DI-2026-070

*Pétitionnaire : IMBE : Mme Isabelle Laffont-Schwob, Laboratoire Population Environnement Développement (LPED)
Nature de la demande : Connaissance du patrimoine – Prélèvement de plantes non protégées et de sol
Localisation : Cœur terrestre du Parc national des Calanques : Roy d’Espagne et Escalette*

La Directrice de l’établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L331-4-1, R331-22 ;

Vu le décret n°2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques - Volume II fixant les modalités d’application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 2 ;

Vu l’arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l’ensemble des parcs nationaux ;

Vu l’arrêté du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l’établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la décision n° 2026/023 portant délégation de signature de la directrice de l’établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Madame Isabelle Laffont-Schwob, Professeure au Laboratoire Population Environnement Développement (LPED) en date du 30 mars 2026 ;

Considérant que la directrice de l’établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des animaux non domestiques dans le cadre d’une mission scientifique ;

Considérant la stratégie scientifique et notamment les orientations de connaissance sur les relations santé environnementale / santé humaine par une approche globale des fonctionnalités ;

Considérant les sites du Roy d’Espagne (site de référence S3 du programme MARSECO) et de l’Escalette comme sites atelier de recherche intégrée sur le long terme pour la gestion des sols pollués ;

Considérant l’intérêt scientifique de ces prélèvements à des fins de poursuite des travaux de recherche sur les végétaux assurant une phytostabilisation des ETMM à long terme ;

Considérant l’avis du président du Conseil Scientifique du Parc national des Calanques en date du 7 avril 2026 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Le LPED, représenté par Madame Isabelle Laffont-Schwob, Professeure des universités, est autorisé, ainsi que les personnes placées sous sa responsabilité, à :

- réaliser des prélèvements de rameaux de pin d'alep *Pinus halepensis* et de pistachier lentisque *Pistacia lentiscus* sur le site de référence MARSECO S3 du Roy d'Espagne,
- réaliser des prélèvements de feuilles de coronille à tige de jonc *Coronilla juncea* sur le site d'étude de l'Escalette,
- réaliser des prélèvements de sol sur ces 2 sites

Cette demande s'inscrit dans le cadre des travaux de thèse de Lucie Calmon (DI-2023-206) et d'un stage de MASTER 1 BEE en lien avec les travaux historiques sur la phytostabilisation par *Coronilla juncea* (DI 2015-046).

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

Prescriptions sur le prélèvement :

1. La quantité maximale totale autorisée au prélèvement de rameaux de pin d'Alep et de lentisque sur le site du Roy d'Espagne est fixée à 90, à raison de 3 rameaux par individu pour 15 individus maximum de chaque espèce.
2. La quantité maximale totale autorisée au prélèvement de feuilles de coronille à tige de jonc sur le site de l'Escalette est fixée à 45, à raison de 3 feuilles par individu pour 15 individus.
3. La quantité maximale totale de sol autorisée au prélèvement sur le site du Roy d'Espagne est fixée à 7,5 Kg à raison de 30 échantillons de 250g au pied de chacun des individus des 2 espèces prélevées sur le site.
4. La quantité maximale totale de sol autorisée au prélèvement sur le site de l'Escalette est fixée à 7,5 Kg à raison de 15 échantillons de 500g sur les 3 placettes d'étude du site.

Prescriptions sur les modalités de prélèvements :

5. Le pétitionnaire se rendra par ses propres moyens sur les sites et il se déplacera à pied.
6. Les prélèvements de sol ne devront pas impacter les espèces pouvant se situer à proximité de l'opération.
7. Les prélèvements se feront à l'aide d'une tarière sur les 10 premiers centimètres de sol ;

Prescriptions d'ordre général :

8. Toutes les mesures nécessaires devront être prises afin de ne pas déranger la faune ou dégrader la flore lors des opérations de terrain et lors du choix des sites de prélèvement. Une attention particulière devra être portée aux espèces protégées présentes sur les sites.
9. Le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
10. Le pétitionnaire devra informer le Parc national des Calanques de la date exacte des missions scientifiques au plus tard une semaine avant leur réalisation, par mail à l'adresse suivante : olivier.ferreira@calanques-parcnational.fr. Des agents du Parc national pourront être présents lors de la réalisation des différentes missions de terrain.
11. Le pétitionnaire devra fournir dès que possible à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.) ;
12. A l'issue des prélèvements, un rapport est attendu mentionnant les quantités effectives prélevées.

13. Le pétitionnaire citera le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 27 avril au 15 Juin 2026.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

Le présent avis ne se substitue pas aux éventuelles autres autorisations nécessaires et notamment l'accord préalable du propriétaire.

Article 7 : Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifié.

Fait à Marseille, le 13 avril 2026

**La responsable du Service
Connaissance pour la Gestion de la
Biodiversité**



Muriel CHEVRIER

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.